

ATTRIBUTION du salaire minimum garanti aux manoeuvres ordinaires 1er échelon: 52,36 et extension de la majoration moyenne de 12 % aux autres catégories de journaliers à compter du 1er Janvier 1961

LE MAIRE. - Messieurs, je vous donne lecture d'une lettre de Monsieur le Préfet de la Réunion en date du 6 Septembre 1960, lettre qui a été adressée à tous les Maires du Département.

PREFECTURE
de
LA REUNION

Saint-Denis, le 6 Septembre 1960

2ème Division
3ème Bureau

Le PREFET de la REUNION

Circulaire n° 60/32/II/3

À MESSIEURS les MAIRES du DÉPARTEMENT

OBJET: Journaliers autorisés - Salaire minimum garanti.

J'ai l'honneur de vous informer que par décret n° 60.767 en date du 30 Juillet 1960, le salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans le département de la Réunion, à compter du 1er Juillet 1960, a été porté de 46,75 Fr à 52,36 Fr (manoeuvre ordinaire 1er échelon).

Ce texte donne la possibilité, si les disponibilités financières du budget communal le permettent, de procéder au rajustement de la rémunération des autres catégories de journaliers autorisés, sur une base d'augmentation de 12 %.

Dans ce cas, une délibération en due forme devra être soumise à mon approbation./.

Le Prefet
Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé: P. BOLOTTE.

*Approuvé
Al. Denis le 127 9 octobre 1961
Le Maire
Signé: Georges Guéhen*

LE MAIRE. - Messieurs, bien que la situation financière de la Commune soit difficile cette année, je crois que nous devons voter cette majoration.

Je vous demande donc l'attribution du salaire minimum garanti aux journaliers autorisés à compter du 1er Janvier 1961 et l'extension de la majoration moyenne de 12 % aux autres catégories de journaliers pour compter de la même date.

Je mets aux voix.

Après échange de vues, la proposition du Maire est adoptée à l'unanimité.

LE MAIRE. - Messieurs, nous arrivons au dossier n° 14. Au préalable nous examinerons le dossier n° 9.